

RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES

A compter du 1^{er} septembre 2016, le placement dans l'une des catégories suivantes se fait en fonction du diplôme détenu et de la discipline d'enseignement:

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Enseignement général et technologique (L) – Education - Psychologue	Licence ou équivalent et plus	Bac +2 et moins
Enseignement professionnel (P) Section générale et professionnelle	DEUG, BTS, DUT ou équivalent et plus	Diplôme de niveau inférieur à BAC+2
Enseignement professionnel (P) Section des métiers	BAC, BEP, CAP ou équivalent et plus	Diplôme de niveau inférieur au CAP

A compter du 01/01/2024, l'espace indiciaire des personnels en contrat à durée indéterminée est le suivant :

NIVEAU	DUREE	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
1	3	376	366
2	3	393	366
3	3	415	377
4	4	436	394
5	4	458	412
6	4	480	430
7	4	503	462
8	4	528	494
9	4	553	526
10	4	578	558
11	4	603	590
12	4	628	625
13	4	655	

Les niveaux de rémunération des personnels en contrat à durée déterminée est la suivante :

	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
INDICE	376	366

Valeur du point d'indice au 01/07/2023 : 4,922 € brut mensuel.